



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 24996

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les associations intermédiaires. Il semble que le projet de décret d'application de la loi d'orientation et de lutte contre les exclusions établisse une limite de 240 heures (soit un mois et demi à temps plein) appliquée pour une période de douze mois à compter de la première mission en entreprise. Manifestement, cette durée semble insuffisante dans le cas de personnes éprouvant des difficultés sociales majeures et effectuant plusieurs missions courtes, type petits travaux, dans diverses structures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable de fixer une limite à 340 heures qui, en permettant d'effectuer un plus grand nombre de missions sur une année, permettrait très probablement d'éviter les situations de rupture dommageables pour un parcours d'insertion.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise à disposition par les associations intermédiaires de salariés auprès des entreprises. La loi n° 98-657 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dans son article 13 réaffirme le double rôle des associations intermédiaires qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre les personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Ces associations qui étaient jusqu'alors soumises à la clause dite de non-concurrence leur interdisant d'intervenir pour des activités déjà assurées par l'initiative privée ou publique peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Cependant, le décret n° 99-109 du 18 février 1999 limite les mises à disposition en entreprise à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Ces mises à disposition limitées dans leur durée correspondant à l'objectif de mise en situation de travail brève et transitoire, destinées à repérer les capacités d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle de la personne. Au-delà de ces durées, le salarié qui a démontré sa capacité à travailler en entreprise peut être embauché par une entreprise de travail temporaire d'insertion. C'est pourquoi la loi a prévu, en cas de mise à disposition en entreprise par les associations intermédiaires, de rapprocher les conditions d'exécution du contrat de travail de celles d'un contrat de travail temporaire. Il faut toutefois rappeler que le nombre et la durée de mise à disposition des salariés auprès des particuliers, des collectivités locales ou des associations n'est pas limitée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24996

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 711

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5059